Pacte civil de solidarité (Pacs)

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Conditions générales

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Conditions de forme

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*01)

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée

À noter :

- en cas d'empêchement grave d'un des partenaires (sous réserve de présentation d'un certificat médical), l'officier d'état civil peut se déplacer au domicile du couple ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.
- une mention de PACS figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires
- le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.
- le PACS n'entraîne d'office ni filiation (reconnaissance prénatale ou postnatale indispensable) ni succession (nécessité d'établir un testament)

MODALITES de dépôt du dossier : *(Prévoir 30 minutes d'entretien)*

- Le dépôt du dossier de Pacs se fait uniquement sur rendez-vous en mairie.
- Effectuer votre demande par mail (etatcivil@ville-st-jean-bonnefonds.fr) ou téléphone au 04.77.95.07.03
- Les futurs partenaires doivent être impérativement présents tous les deux lors du rendez-vous.

La convention de Pacs

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...)

Concernant l'aide matérielle, elle signifie que chaque partenaire doit participer financièrement aux dépenses du ménage (de la vie de couple). Par défaut, cette aide est proportionnelle aux revenus de chacun des partenaires, c'est-à-dire qu'ils engageront des dépenses en proportion de leur salaire. Toutefois, les partenaires peuvent choisir de plafonner l'aide matérielle, autrement dit convenir entre eux que les dépenses engagées pour la vie de couple ne dépasseront pas un certain pourcentage de leurs revenus.

Le régime du PACS est développé aux articles 515-1 et suivants du code civil. Lors de la conclusion de la convention, les partenaires peuvent choisir entre :

- Le régime de la séparation des biens (chaque partenaire est seul propriétaire des biens qu'il achète durant le PACS. Ce n'est seulement dans le cas où un partenaire n'apporte pas la preuve que qu'un bien lui appartient personnellement, que ce bien sera réputé comme appartenant aux deux partenaires)
- Le régime de l'indivision (tous les biens qui seront achetés pendant le PACS seront réputés comme appartenant aux deux partenaires)

Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs), cerfa 15726*02 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15726.do
Notice cerfa 52176#02 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15726

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence, commune cerfa 15725*02 : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15725.do
Notice cerfa 52176#02 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725

La modification du Pacs

La convention de PACS peut évoluer, vous souhaitez modifier ou ajouter des dispositions, rapprochez vous de la mairie de conclusion de votre PACS.

Déclaration conjointe de modification d'un pacte civil de solidarité (Pacs), cerfa 15790*01 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15790.do
Notice explicative cerfa 52176#02 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15790

Convention modificative type de pacte civil de solidarité (Pacs), cerfa 15791*01 : https://www.formulaires.modernisation.gouv

La dissolution du Pacs

Le décès ou mariage de l'un des partenaires entraîne la dissolution automatique du PACS. Par ailleurs être librement révoqué par ces derniers, indépendamment l'un de l'autre, en se présentant ou adressant à la mairie de conclusion de votre PACS un courrier en Recommandé Accusé de Réception.

Déclaration conjointe de dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs), cerfa 15789*01 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15789.do
Notice cerfa 52176#02 :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15789

Concubin pacsé survivant : est-il un héritier ?

Le Pacs est une forme d'union civile qui offre de nombreux avantages aux concubins l'ayant choisi comme alternative au mariage. Il entraine cependant des situations de succession un peu plus complexes qu'en cas de mariage.

Vous êtes pacsé et vous préparez votre succession : certains éléments doivent être portés à votre connaissance afin de protéger votre partenaire.

Si le Pacs est bénéfique dans les domaines fiscaux et sociaux, il pose quelques problèmes en matière d'héritage, surtout quand le concubin pacsé décédé n'a pas pris de dispositions testamentaires…

L'aide d'un avocat peut s'avérer utile en cas de conflit d'héritage entre le concubin pacsé survivant et d'éventuels héritiers légitimes.

Les différences entre conjoint marié et concubin pacsé vivant

Le conjoint marié est protégé par la loi en matière de succession. Cela signifie que, quelle que soit la situation, il est considéré comme héritier en cas de décès de son époux/se.

Il en est autrement pour le concubin pacsé, qui n'est pas automatiquement héritier de son partenaire. Pour que le concubin pacsé soit héritier, il faut que le défunt l'ait spécifié clairement sur son testament.

En l'absence de testament, le concubin pacsé n'entre pas dans la succession du défunt.

Ce sont les héritiers désignés par la loi selon un ordre de succession précis (héritiers en ligne directe puis héritiers en ligne collatérale) qui reçoivent les biens de la personne pacsée décédée.

Le concubin pacsé survivant est, au regard de la loi en matière de succession, considérée comme une tierce personne, ce qui explique son statut de non-héritier légitime.

Bon à savoir : si le concubin pacsé hérite par testament, il est exonéré, au même titre que le conjoint survivant marié, des droits de succession.

En présence ou absence d'enfants

Si le défunt a pris des dispositions testamentaires en faveur de son concubin pacsé, ce dernier héritera des biens désignés à son intention.

Les enfants du défunt ont, eux, droit à une part de la réserve d'héritage en tant qu'héritiers réservataires, et à plus si cela correspond à la volonté du défunt.

Si la personne décédée n'a pas de descendants, elle peut décider de léguer l'ensemble de son patrimoine à son concubin pacsé sans que cela ne pose problème.

Droit de jouissance sur le logement familial

Le concubin pacsé survivant a malgré tout un droit de jouissance sur le logement familial : cela signifie qu'il peut conserver le logement principal occupé pendant au moins un an. C'est un droit temporaire au logement.

Une fois la limite d'une année dépassée, la situation peut changer pour le concubin survivant pacsé si les héritiers légitimes réclament le bien immobilier.

Dans le cas où le logement est en location, le concubin survivant peut tout de même réclamer un transfert du contrat de location à son nom.

Conseil : si votre situation de conjoint survivant pacsé se révèle délicate en matière d'héritage, n'hésitez pas à faire appel à un avocat.

Pièces à fournir

Pour un français

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou utilisation du formulaire sur cerfa n° 15726*01)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (sur formulaire cerfa n° 15725*01)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français
- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport…) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Justificatif de domicile de la résidence commune de chaque partenaire

Attention :

- le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle ne l'empêche pas de conclure un Pacs, des documents complémentaires peuvent alors être demandés

Pour un étranger

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou utilisation du formulaire cerfa n° 15726*01)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (sur formulaire cerfa n° 15725*01) ;
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport…) en cours de validité, délivrée par une administration publique (original +1 photocopie),
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, *ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable*.
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - répertoire civil (*coordonnées ci-dessous)
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (uniquement en cas d'urgence) ou par courriel au *Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

*Où s'adresser ?

En cas de Pacs, pour toute demande d'attestation de non-inscription au répertoire civil des personnes étrangères nées à l'étranger :

Par courrier :	Service central d'état civil Département « Exploitation » Section PACS 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09
Par téléphone :	08 26 08 06 04
Par télécopie :	02 51 77 36 99
Par messagerie :	pacs.scec@diplomatie.gouv.fr